



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 03 AVR. 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

## Arrêté préfectoral complémentaire

n°DDPP-IC-2018-04-03

### Société SIGMA ALDRICH CHIMIE à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

### Mise à jour du classement des activités du site

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14, L.513-1 et R.181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SIGMA ALDRICH CHIMIE au sein de son établissement spécialisé dans le stockage de produits chimiques en petits contenants, implanté 80 rue de Luzais – Parc d'activités des Chesnes sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et notamment l'arrêté préfectoral n°98-6730 du 8 octobre 1998 ayant autorisé la société SIGMA ALDRICH CHIMIE ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-04534 du 5 juin 2009 ;

**VU** la demande de bénéfice des droits acquis du 25 mars 2016, complétée les 17 octobre 2016, 12 décembre 2016 et 23 février 2017, adressée par la société SIGMA ALDRICH CHIMIE en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 février 2018 ;

VU la lettre du 19 mars 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 21 mars 2018;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fourni, sur la base d'une étude détaillée des substances et mélanges dangereux, susceptibles d'être présents dans l'installation au 31 décembre 2015, une proposition de nouveau classement au regard de la nomenclature, modifiée par la directive SEVESO III, des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis avec sa demande de bénéfice des droits acquis du 25 mars 2016 complétée, un tableau comprenant l'ensemble des références des produits dont il dispose (plus de 30 000 références produits dont l'ensemble des fiches de données de sécurité sont disponibles sur le site internet de la société) comprenant environ 11 000 références produits associées à une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il a dans le même temps transmis un tableau de synthèse associant aux rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-04534 du 5 juin 2009, les nouvelles rubriques définies par la directive SEVESO III ainsi que les quantités maximales de produits susceptibles d'être présentes dans l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de la société SIGMA ALDRICH CHIMIE implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER reste classé sous le régime de l'autorisation Seveso seuil haut, en raison de la règle de cumul des dangers pour la santé humaine, qui s'avère être supérieure à 1 ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéfice des droits acquis est accordé au site au titre des rubriques n°1450, 1510-3, 2920, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4420-2, 4421, 4422, 4330, 4331, 4440, 4441, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 47XX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités exercées par la société SIGMA ALDRICH CHIMIE pour son site implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe au présent arrêté contient des données qui n'apportent pas une plus-value essentielle pour l'information du public et dont il convient de préserver la confidentialité en raison de leur caractère sensible vis-à-vis de la sécurité du site, cette annexe ne fera l'objet que d'une transmission auprès de la société SIGMA ALDRICH CHIMIE ;

**CONSIDÉRANT** que dans la mesure où il n'impose pas de nouvelles prescriptions ou n'apporte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes, le présent arrêté préfectoral complémentaire n'a pas à être présenté devant le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Le tableau de classement des activités du site visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-04534 du 5 juin 2019, réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société SIGMA ALDRICH CHIMIE (siège social : 80 rue de Luzais – Zone Industrielle Chesnes de Tharabie – 38 297 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER cedex) sur son site implanté à la même adresse est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime (*)
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	SSB
4130	Toxicité aiguë catégorie 3, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	SSB

4140	Toxicité aiguë catégorie 3, pour la voie d'exposition orale (H301)	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	SSB
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	SSB
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	3,7 t	A
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	33 000 m3	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	DC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles STOT, exposition unique catégorie 1	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4420-2	Peroxydes organiques type A ou type B.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	6 t	NC
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	<200 m3	NC
2663-2		<1000 M3	NC
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	540 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :	260 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	11 kW	NC
4411	Substances et mélanges autoréactifs type C/D/E ou F	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC

4421	Peroxydes organiques type C ou type D.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4422	Peroxydes organiques type E ou type F.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
47XX	Rubriques nommément désignées	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A

(\*) A (autorisation), SSH (Seuil Haut), SSB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle), NC (non-concerné)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par la règle de cumul seuil haut pour les substances relevant des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150 et 47XX.

**ARTICLE 2** – Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 98-6730 du 8 octobre 1998 ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site demeurent applicables ;

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie SAINT-QUENTIN-FALLAVIER où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère effectués dans les conditions prévues par l'article R181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 6** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIGMA ALDRICH CHIMIE.

Fait à Grenoble, le      - 3 AVR. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

**Valérie DEMARTE**

